



Contrat renouvelable par tacite reconduction  
au 1er janvier prochain

**Identifiant** : 1615895J  
MJC INTERCOMMUNALE  
Le 01/07/2021

MJC INTERCOMMUNALE  
5 RUE DE LA LIBERTE  
51160 AY CHAMPAGNE

## Attestation d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

**ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF**  
(séjours de vacances, accueils de loisirs) ET GESTIONNAIRES DE BASES D'ACCUEIL

MAIF atteste que MJC INTERCOMMUNALE a souscrit un contrat sous le n° 1615895J à effet du 01/01/2021.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 227-5 et R 227-27 à R 227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que MJC INTERCOMMUNALE ou tout bénéficiaire des garanties (préposés rémunérés ou non, participants) peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

### Plafonds de la garantie "responsabilité civile"

<input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à .....	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages immatériels non consécutifs .....	50 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Atteintes à l'environnement .....	5 000 000 €/année d'assurance
<input checked="" type="checkbox"/> Intoxication alimentaire .....	5 000 000 €/année d'assurance

### Exclusions

*Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :*

- de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- de l'organisation par la collectivité assurée soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER  
Directeur général MAIF